



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle  
5 rue Charles Le Payen  
CS 50551  
POLYGONE - bâtiment GH  
57036 Metz

Metz, le 11/12/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 01/12/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**BOLZINGER Yohann**

9 rue de tichemont  
57255 Sainte-Marie-Aux-Chênes

Références : SAINTE-MARIE-AUX-CHENES\_BOLZINGER\_2025-12-11\_RAPVI\_TA\_02368  
Code AIOT : 0003014348

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2025 dans l'établissement BOLZINGER Yohann implanté 9 rue de tichemont 57255 Sainte-Marie-aux-Chênes. L'inspection a été annoncée le 14/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection a porté sur le respect de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2021-39 du 26 février 2021 ordonnant la suppression de l'installation illégale de véhicules hors d'usage (VHU) exploitée par Monsieur Yohann Bolzinger à Sainte-Marie-aux-Chênes.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BOLZINGER Yohann

- 9 rue de Tichemont 57255 Sainte-Marie-aux-Chênes
- Code AIOT : 0003014348
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Suite au constat par l'inspection des installations classées que Monsieur Yohann Bolzinger exploitait illégalement une installation d'entreposage, de dépollution, de démontage et découpage de véhicules hors d'usage (VHU) sur la commune de Sainte Marie aux Chênes, les actes suivants ont été pris à son encontre :

- arrêté préfectoral n°DCAT/BEPE/2020-95 du 18 juin 2020 mettant en demeure M. Yohann Bolzinger de régulariser sa situation administrative pour l'activité qu'il exerce, sise 9 rue de Tichemont à Sainte-Marie-aux-Chênes ;
- arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2021-39 du 26 février 2021 ordonnant la suppression de l'installation illégale de véhicules hors d'usage (VHU) exploitée par M. Yohann Bolzinger à Sainte-Marie-aux-Chênes et prescrivant des mesures concomitantes.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- VHU

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Mise en sécurité	Arrêté Préfectoral du 26/02/2021, article 2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Mise en sécurité	Arrêté Préfectoral du 26/02/2021, article 2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Mise en sécurité	Arrêté Préfectoral du 26/02/2021, article 2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suppression de l'installation	Arrêté Préfectoral du 26/02/2021, article 1	Levée de mise en demeure
4	Mise en sécurité	Arrêté Préfectoral du 26/02/2021, article 2.3	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (l'inspection) a constaté que le site n'accueille plus une activité d'entreposage, de démontage, de dépollution et découpage de VHU: la mise en demeure peut être levée sur ce point.

Néanmoins, compte tenu de l'absence des éléments permettant de constater la conformité aux prescriptions, l'inspection demande à M. Yohann Bolzinger de lui transmettre sous 3 mois, les justificatifs suivants :

- le compte-rendu d'évacuation des produits dangereux précisant la nature des produits, leurs mentions de danger et les centres de traitement autorisés à les recevoir vers lesquels ces produits ont été évacués;
- les justificatifs d'évacuation vers des filières autorisées des déchets d'exploitation issus de son activité illégale ;
- le diagnostic des sols et des eaux souterraines pour déterminer si son activité illégale a pu être à l'origine d'une pollution des milieux.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Suppression de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/02/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Illégaux, Suppression de l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b>  Monsieur Yohann BOLZINGER est tenu de supprimer l'installation d'entreposage, dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usage sise 9 rue de Tichemont à Sainte-Marie-aux-Chênes.
<b>Constats :</b>  Le jour de la visite, l'inspection a constaté: <ul style="list-style-type: none"><li>• une amélioration nette de l'état du site par rapport aux visites antérieures ;</li><li>• l'absence d'activité relative à des VHU.</li></ul> L'inspection considère donc que le site n'accueille plus une activité classée d'entreposage, de dépollution, de démontage et découpage de VHU classée au titre de la rubrique 2712.  L'activité du site s'apparente à de la mécanique automobile. La surface associée à cette activité est inférieure à 2 000 m <sup>2</sup> : celle-ci est donc non classée au titre de la nomenclature des ICPE (rubrique 2930).  La prescription contrôlée apparaît respectée et la mise en demeure peut être levée sur ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

### N° 2 : Mise en sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/02/2021, article 2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Evacuation des produits dangereux
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les produits dangereux sont enlevés dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le compte-rendu des enlèvements précisant la nature des produits, leurs mentions de dangers et leur destination est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées avec les pièces justificatives utiles</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté de stockage sur site de produits dangereux connexe à une activité VHU.</p> <p>Aucun compte-rendu des enlèvements de produits dangereux n'a été transmis par Monsieur Bolzinger Yohann à l'inspection : le locataire des lieux ne dispose pas de ces documents. L'inspection n'est pas en mesure à ce stade de constater la conformité à la prescription.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'inspection demande à M. Yohann Bolzinger de lui transmettre, sous 3 mois à compter de la date du présent rapport, le compte-rendu des enlèvements des produits dangereux opérés sur le site conformément aux dispositions de la prescription contrôlée.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 3 : Mise en sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/02/2021, article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des déchets
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les déchets de l'exploitation sont enlevés du site et orientés vers des installations disposant des autorisations et agréments requis pour leur transit, leurs traitements intermédiaires et leurs traitements finaux. Les justificatifs prévus par les lois et règlements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'ensemble des déchets d'exploitation est enlevé du site dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté. D'ici à leur enlèvement, les déchets sont entreposés dans des conditions garantissant le confinement des fuites éventuelles (capacités de rétention pour les contenants de déchets liquides) et toute dissémination dans l'environnement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite, l'inspection :</p>

- n'a pas constaté de stockage de déchets liquides ;
- a constaté la présence de pneus et de pièces mécaniques, dont il n'est pas possible de déterminer la provenance : l'activité de réparation mécanique exercée sur le site peut expliquer une partie de des éléments ; le locataire a par ailleurs signalé que des dépôts sauvages ont déjà été faits sur le site à son insu.

Aucun justificatif d'évacuation des déchets d'exploitation vers des centres de traitement autorisés n'a été transmis par Monsieur Bolzinger Yohann à l'inspection ; le locataire des lieux ne dispose pas de ces documents.

L'inspection n'est pas en mesure à ce stade de constater la conformité à la prescription.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à M. Yohann Bolzinger de lui transmettre, sous 3 mois à compter de la date du présent rapport, les justificatifs d'enlèvement des déchets d'exploitation conformément aux dispositions de la prescription contrôlée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Mise en sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/02/2021, article 2.3

**Thème(s) :** Illégaux, Interdictions ou limitations d'accès au site

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place des dispositifs permettant d'empêcher l'accès au site : clôture de son site sans obstruction de l'accès aux autres entreprises voisines.

Les dispositifs d'interdiction de l'accès sont réalisés suivant l'état de l'art et leur intégrité est maintenue par l'exploitant.

**Constats :**

L'article 1 relatif à la suppression de l'installation étant respecté et vu les constats supra, il peut être considéré que l'exploitant n'est plus concerné par les dispositions de la prescription contrôlée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Mise en sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/02/2021, article 2.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des effets de l'installation sur son environnement

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant procède à un diagnostic des sols et des eaux souterraines pour déterminer si son activité illégale a pu être à l'origine d'une pollution de ces milieux.

<p><b>Constats :</b></p> <p>Aucun diagnostic des sols et des eaux souterraines n'a été transmis par Monsieur Bolzinger Yohann à l'inspection ; le locataire des lieux ne dispose pas d'un tel diagnostic.</p> <p>L'inspection n'est pas en mesure à ce stade de constater la conformité à la prescription contrôlée.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'inspection demande à M. Yohann Bolzinger de lui transmettre, sous 3 mois à compter de la date du présent rapport, le diagnostic des sols et des eaux souterraines réalisé sur le site pour déterminer si son activité illégale a pu être à l'origine d'une pollution de ces milieux.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>